



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le

13 SEP. 2013

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de déclaration d'utilité publique des ouvrages
d'alimentation et de sécurisation en eau potable
du nord-ouest du département de Loire-Atlantique

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact des ouvrages d'alimentation et de sécurisation en eau potable du nord-ouest du département de la Loire-Atlantique et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Les prévisions de croissance démographique pour le département de la Loire-Atlantique se traduisent à l'horizon 2020 par une augmentation des besoins en eau potable de 90 millions de m³ par an aujourd'hui à 105 / 115 millions. Pour prévenir l'apparition de situations déficitaires à moyen-long terme les jours de pointe, les communautés d'agglomération de la CARENE, Nantes Métropole et Cap-Atlantique se sont associées dans un programme de sécurisation de l'alimentation en eau potable du nord-ouest du département, qui comprend le renforcement du réseau d'adduction entre le réservoir de la Contrie à Nantes et celui de la Plaudière à Campbon, le renforcement des capacités de stockage et de pompage de l'usine élévatrice de Sainte-Anne à Vigneux-de-Bretagne et la création d'une nouvelle liaison entre le réservoir de la Plaudière et la commune de Saint-André-des-Eaux pour renforcer l'alimentation de la CARENE et de Cap-Atlantique.

Concrètement, les travaux portent sur :

- la création d'une canalisation enterrée sur un linéaire de 60,30 km (diamètre variable de 600 à 1000 mm) ;
- la construction d'une citerne de stockage et d'une station de pompage à l'usine élévatrice de Sainte-Anne à Vigneux-de-Bretagne ;
- la construction d'une station en surpression au lieu-dit Le Truchat à La Baule ;
- la construction d'ouvrages de régulation et de maillage avec le réseau existant.

Le dossier devrait rendre plus lisible pour le public le champ d'application de la présente étude d'impact. Elle ne porte ainsi que sur la pose de la canalisation, à l'exclusion des autres ouvrages décrits ci-dessus, pour lesquels le cadre réglementaire devrait être précisé.

De plus, si le dossier de demande de déclaration d'utilité publique ne porte que sur la section comprise entre Vigneux-de-Bretagne et la Baule (la section entre Vigneux-de-Bretagne et Nantes faisant l'objet d'un prochain dossier spécifique), l'étude d'impact, en application de la notion de programme, traite pour sa part de l'ensemble du tracé, de Nantes à La Baule.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

S'agissant de la réalisation d'un ouvrage linéaire traversant deux entités géographiques intéressantes, voire remarquables, sur le plan environnemental que sont le bocage du Sillon de Bretagne et les marais de Brière, l'enjeu du projet tient à la définition d'un tracé minimisant les impacts sur les habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le dossier livre un état initial multi-thématique mais à juste titre très largement focalisé sur l'identification des enjeux liés aux milieux naturels traversés.

Ainsi, l'ensemble des dispositifs d'inventaire ou de protection environnementale de l'aire d'étude (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, site inscrit "Grande Brière") font l'objet d'une courte description, d'un tableau indiquant par commune si le projet intercepte ou se rapproche du périmètre identifié, et d'une cartographie figurant le tracé au regard du périmètre considéré. Cette approche, détaillée mais fragmentée, serait utilement complétée d'une carte de synthèse, dans un format adapté pour être exploitable, reprenant le tracé de l'ouvrage dans son intégralité et les dites zones d'inventaire et de protection.

Le même type d'exercice est ensuite présenté pour les éléments recensés et protégés par les documents d'urbanisme des communes traversées : zones humides, espaces boisés classés, et haies dites "classées", ce dernier élément devant en réalité viser l'application de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui laisse aux communes la faculté d'instituer une protection plus souple que le plein régime des espaces boisés classés.

Enfin, un inventaire faune / flore détaillé sur toute la longueur du tracé (sur une bande de 30 mètres de largeur) est présenté sur la base de prospections conduites en deux campagnes (avril puis juillet à septembre) durant l'année 2012. Une restitution exhaustive est fournie en annexe sous la forme de 32 planches graphiques comprenant les habitats naturels classés selon la typologie CORINE Biotope, les espèces végétales et animales patrimoniales, ainsi que les haies et arbres remarquables. Ces données "brutes" sont complétées de fiches descriptives des habitats et espèces patrimoniales, précisant également leurs statuts de protection réglementaire. L'étude d'impact proprement dite donne une synthèse en présentant pour chacune des planches, les enjeux et la sensibilité du secteur. On en retire notamment la prédominance des milieux humides mais on souhaiterait trouver un paragraphe de conclusion donnant une appréciation globale sur les milieux rencontrés.

On relève par ailleurs deux oublis dans la description du territoire fournie par l'état initial : d'abord, le parc naturel régional de Brière n'est mentionné qu'incidemment en tant que fournisseur de données, sans présentation de son périmètre et de ses objectifs. Ensuite, manquent les périmètres de protection instaurés par arrêté préfectoral du 8 août 2000 pour la protection des captages exploités par la CARENE dans la nappe de Campbon, que le projet intercepte sur les communes de Savenay, La Chapelle-Launay et Campbon.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

En premier lieu, il faut noter que, par nature (canalisation d'eau potable enterrée), le projet est principalement susceptible d'impacts environnementaux dans la période de chantier. C'est une emprise de 15 mètres de largeur qui sera perturbée, comprenant la tranchée proprement dite mais également une piste de circulation des engins et les espaces occupés par les stockages temporaires de déblais.

Sur la base de l'inventaire conduit en 2012, le tracé retenu n'emportera pas destruction d'espèces floristiques et faunistiques protégées. Cependant, l'étude annonce par précaution que ces données seront actualisées par un nouvel inventaire dans l'année précédant le démarrage effectif des travaux, lequel pourra conduire à un ajustement du tracé de la canalisation, ou à défaut, par la production de dossiers de demande d'autorisations de destruction d'espèces protégées. Les travaux impacteront par contre une série de haies et boisements. Le maître d'ouvrage s'engage à limiter l'emprise des travaux à 3 mètres (contre 15 mètres) pour la traversée des boisements classés par les documents d'urbanisme. Par contre, concernant les autres haies et boisements, il est seulement fait mention d'une bande de travail réduite "à la largeur de la servitude" sans que celle-ci ne soit chiffrée, et sans préciser dans quelle mesure ladite servitude emporte des restrictions à la reconstitution de la végétation.

Le franchissement des 24 cours d'eau du tracé (temporaires et permanents) a fait l'objet d'une attention spécifique. L'utilisation d'ouvrages existants est privilégiée (aqueducs sous voiries et encoffrement sur les ponts), tandis que les autres franchissements se feront en souille en période d'étiage (à l'exception de deux forages pour le franchissement de la Chézine sur la section Vigneux-de-Bretagne - Nantes). Cette technique concerne principalement des cours d'eau temporaires et modestes (largeur de 1 mètre maximum), mais également les canaux de l'Hirondelle et du Priory, de respectivement 4 et 8 mètres de large. L'argument écartant le forage dans ces deux derniers cas, au motif que les travaux d'entrée et de sortie sont plus dommageables pour les milieux humides peut être entendu. Par contre, l'étude ne justifie pas ici de l'impossibilité d'utiliser les ponts existants, ni ne précise la technique qui sera mise en œuvre pour creuser la tranchée. On ne sait pas si une déviation temporaire par busage telle que prévue pour les petits cours d'eau est envisageable, ou si l'écoulement sera interrompu par la pose de batardeaux, ou encore si la tranchée sera directement creusée dans le lit encore en eau, cette dernière hypothèse étant nécessairement source de pollution par diffusion de matières en suspension.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (zone de protection spéciale "Grande Brière Marais de Donges et du Brivet" et site d'importance communautaire "Grande Brière Marais de Donges") fait l'objet d'un chapitre spécifique. Présentant successivement les données de plusieurs sources d'inventaires et mêlant espèces d'intérêt communautaire et espèces protégées au titre de la législation française, il est d'une lecture difficile. Sur le fond, l'étude estime précisément la surface d'habitats d'intérêt communautaire détruits (1,7 ha), permettant de relativiser l'impact à l'échelle du site Natura 2000 (0,01 % de la surface du SIC).

L'information selon laquelle seul l'habitat "prairies subhalophiles thermo-atlantique" est concerné est un peu noyée dans la description initiale (page 221) et devrait être reprise dans le paragraphe d'évaluation des impacts, page 232. La distinction proposée entre destruction et détérioration d'habitat est relative puisqu'on comprend que la destruction est ici réversible à l'issue du chantier. Concernant les espèces, les impacts directs sont évités, tandis que les travaux de débroussaillage et d'abattage seront réalisés en dehors des périodes de nidification (soit d'octobre à décembre) pour éviter de perturber l'avifaune.

Les zones humides traversées hors Natura 2000 sont repérées dans l'état initial, mais on ne trouve pas en parallèle, l'évaluation des éventuels impacts issus de la phase travaux. L'annonce (page 190) d'une "attention particulière" à la conservation de leur fonctionnement hydraulique n'est pas suffisante et l'étude doit prendre position quant à la réalité des impacts in fine, lesquels devront alors faire l'objet de mesures compensatoires appropriées s'ils ne peuvent être évités et s'ils ne sont pas uniquement temporaires.

Alors que 50 000 € sont annoncés au titre des mesures en faveur de l'environnement pour des suivis floristiques et faunistiques, le dossier ne comporte aucun élément sur les objectifs et contenus de ces suivis.

Par ailleurs, l'étude d'impact devra préciser le devenir des matériaux déblayés lorsqu'ils ne seront pas réutilisés pour combler la tranchée après la pose de la canalisation.

Deux remarques de forme pour finir : la formulation "mesures envisagées" introduisant les actions de réduction des impacts doit être corrigée : l'étude d'impact doit valoir engagement du maître d'ouvrage quant à la mise en œuvre des opérations décrites. D'autre part, l'analyse d'un éventuel cumul des impacts du projet avec d'autres projets connus relève pleinement de l'appréciation des effets du projet et doit donc trouver place dans ce volet de l'étude d'impact plutôt qu'au sein du chapitre relatif aux méthodes d'évaluation.

3.3- Justification du projet

Le chapitre consacré à la justification des choix ne revient pas sur les besoins auxquels répondra le projet, suffisamment exposés en introduction de l'étude d'impact. Par contre, en se concentrant sur une description des travaux de pose des canalisations et de franchissements des cours d'eaux, il reste trop peu précis quant à justification du choix du tracé finalement retenu, au regard des évolutions prises en compte et des alternatives écartées. Il est ainsi indiqué de façon générale qu'une démarche d'évitement des zones urbanisées, des boisements et des zones environnementales remarquables a guidé le projet, sans jamais restituer ce travail par des zooms spécifiques sur des secteurs à enjeux. Un jeu de quatre cartes présente bien une comparaison entre un tracé initial et le tracé final, mais elles sont finalement de peu d'utilité en l'absence de tout commentaire. On note simplement dans le tableau d'estimation des coûts des mesures en faveur de l'environnement, la mention d'un allongement du tracé de 1 640 mètres pour contourner le site Natura 2000 Grande Brière au nord de Trignac et Saint-Nazaire. Néanmoins le site n'est pas totalement évité et la canalisation le traversera sur quelques centaines de mètres.

3.4- Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé se présente sous la forme d'un tableau de synthèse qui comporte l'essentiel, mais la colonne "impacts " mêle des impacts avérés et des impacts potentiels que les mesures prévues ont vocation à éviter.

Le court chapitre consacré à la présentation et l'analyse des méthodes insiste surtout sur les sources des données mobilisées et sur l'association des communes, administrations et acteurs locaux concernés par le projet.

L'auteur de l'étude d'impact est nominativement identifié en page de garde.

Conclusion

Malgré les limites relevées ci-dessus, souvent de forme (absence de synthèses thématiques par exemple), pour certaines de fond (analyse pas totalement aboutie concernant les zones humides "ordinaires" notamment), l'étude d'impact reflète globalement une approche ayant su proportionner le niveau d'investigation aux enjeux identifiés et met en évidence des impacts environnementaux finalement modestes.

Il conviendrait cependant d'exposer plus précisément les contraintes et choix qui ont conduit à retenir le tracé définitif lorsqu'il s'écarte des voiries existantes, avec une attention particulière pour les sections concernant des sites d'intérêt avéré.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

